**[88:F:2]**

**Ordonnance certifiant le résultat d'un appel**

**REMARQUE :** L'ordonnance rendue par la Cour d'appel ou la Cour divisionnaire à l'égard d'une instance introduite ou pendante devant une autre cour ou devant un autre tribunal prend la forme d'une ordonnance certifiant le résultat auquel est parvenue la Cour d'appel ou la Cour divisionnaire.

[*no du dossier de la cour*]

COUR DIVISIONNAIRE

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE EN CHEF DE LA DIVISION GÉNÉRALE

Le [*jour*] [*date*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

[*ou la mention appropriée*]

[*intitulé de l'instance, rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

[*sceau de la cour*]

ORDONNANCE

LE PRÉSENT APPEL, qui a été interjeté par [*nom*] en vue d'obtenir l'annulation de l'ordonnance en date du [*date*] du comité de discipline de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, a été entendu aujourd'hui, à/au [*adresse du palais de justice*].

APRÈS AVOIR LU l'ordonnance du comité de discipline de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario datée du [*date*] ainsi que les motifs qui l'appuient, et après avoir lu la preuve qui a été présentée par le comité de discipline de l'Ordre, en présence des procureurs de l'appelant et du comité de discipline,

1. LE TRIBUNAL CERTIFIE que l'ordonnance datée du [*date*] du comité de discipline de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario est annulée.

2. LE TRIBUNAL CERTIFIE que les dépens du présent appel doivent être payés à l'appelant par l'intimé immédiatement après leur liquidation.

greffier,

Cour divisionnaire à [*lieu*]